



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 03 juin 2024
portant modification de l'horaire de clôture du scrutin, dans la commune du Gosier,
dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants
au Parlement européen du 08 juin 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.41 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu la demande de prolongation des horaires d'ouverture des bureaux de vote du maire de la commune du Gosier en date du 31 mai 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu le 08 juin 2024, le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de la commune du Gosier.

Article 2 - Cette décision peut l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut également faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ainsi que le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 03 juin 2024

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le préfet

Maurice TUBUL